Docusign Envelope ID: DCE19381-22A7-40D9-B5B2-593A935649D1

ABCD VTC

Société à responsabilité limitée à associé unique
Au capital de 1 000 euros
Siège social : 29 Cours MIRABEAU
11100 NARBONNE
809 105 521 RCS NARBONNE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 14 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 14 octobre,
En signature électronique.

La Société ***ABCD NARBONNE TAXI***, Société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros, ayant son siège social 29 Cours Mirabeau à NARBONNE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Narbonne sous le numéro 442 120 168, représentée par Monsieur Renaud CANESSE, en sa qualité de gérant.

Propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la Société **ABCD VTC,**

Associée Unique de ladite Société,

Monsieur Renaud CANESSE agissant en outre ici en sa qualité de Gérant non associé de la Société ABCD VTC.

I - A préalablement rappelé que :

La Société a clôturé son dernier exercice comptable au 31/12/2024 et que lesdits comptes sociaux ont été régulièrement approuvés par décisions de l'associée unique le 30 juin 2025.

Dans le cadre de ces décisions il a été constaté que les capitaux propres de la Société étaient devenus inférieurs à la moitié du capital social.et que l'associée unique devrait, conformément aux dispositions de l'article L 223-42 du Code de commerce, décider s'il y avait lieu ou non de prononcer la dissolution anticipée de la Société, dans un délai de quatre mois.

Que cette situation a par ailleurs fait l'objet de l'envoi à notre Société en date du 29 juillet 2025, d'une lettre d'information émanant du service du contrôle permanent du registre du commerce de Narbonne rappelant les dispositions visées ci-dessus et les conséquences du non-respect de cette obligation.

Docusign Envelope ID: DCE19381-22A7-40D9-B5B2-593A935649D1

II – En conséquence de quoi, l'associée unique a pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

La Société ***ABCD NARBONNE TAXI***, Associée Unique, après avoir pris connaissance du rapport du gérant et constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos au 31/12/2024, les capitaux propres qui s'élèvent à 465,29 euros pour un capital de 1 000 euros, sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société et se prononce, par conséquent, pour la poursuite de l'activité.

L'Associée Unique prend acte que cette décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social.

A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associée Unique a dressé et signé électroniquement le présent procès-verbal.

Renaud CANESSE

ABCD NARBONNE TAXI Sarl
Associée unique
Représentée par son Gérant
M Renaud CANESSE